



Arrêt

**n° 266 140 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN LA NEUVE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 12 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 avril 2019.

1.2. Le 26 avril 2019, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 14 juin 2019, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui, le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.4. Le 10 juillet 2019, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet, en date du 13 août 2019, d'une décision d'irrecevabilité.

1.5. Le 21 août 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2019. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 266 138 pris en date du 23 décembre 2021.

1.6. En date du 13 mai 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 250 278 du 2 mars 2021.

1.7. Le 12 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.05.2020 et en date du 02.03.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 266 138 du 23 décembre 2021 sur la présente cause.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, qu'en date du 21 août 2019, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 12 mai 2021.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 266 138, rendu le 23 décembre 2021.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5. du présent arrêt, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste et restera tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

2.2. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique et pour la clarté de l'ordonnancement juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5. du présent arrêt, cette demande est recevable et en cours d'examen en ce qui concerne son fondement, en sorte que le

requérant devra être mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 12 mai 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS